

Commune de TREZIOUX

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Voix délibérantes : 10	L'an 2025, le 16 octobre 2025 à 20 heures, Le Conseil Municipal de la Commune de TREZIOUX, S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hubert CHEMINAT, Maire Date de convocation : 09/10/2025	Année : 2025 Séance : 6 Délibérations : 24 à 26
--	--	--

Présents : Hubert CHEMINAT, Michel DEGOILLE, Véronique BERGER, Georges RENARD, Gérard PERRIN, Marie-Laure TEALLIER, Joël KUNZ, Carine CHOSSIDIÈRE, Paul SEVILLA, Thierry MENDES,

Absent : Frédéric BERTIN

Secrétaire de séance : Carine CHOSSIDIÈRE

16102025-24 : Objet : Approbation du nouveau règlement intérieur du réseau de lecture

Pour rappel, le réseau de lecture publique de Billom communauté a pris naissance au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des réseaux de lecture de Mur-ès-Allier et Billom-Saint-Dier-Vallée du Jauron. Il regroupe aujourd'hui les 18 médiathèques municipales de Beauregard-l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chauriat, Mur-sur-Allier secteur Dallet, Égliseneuve-près-Billom, Estandeuil, Isserteaux, Mur-sur-Allier secteur Mezel, Pérignat-ès-Allier, Saint-Bonnet-lès-Allier, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux, Vassel et Vertaizon. A Billom communauté, la mise en réseau répond aux missions suivantes : informatisation des bibliothèques et création d'un catalogue commun, mise en place d'une politique documentaire concertée, promotion de la lecture publique, formation des bibliothécaires. Le réseau participe à la vie culturelle, scientifique, éducative et sociale des communes adhérentes. Une convention de fonctionnement en date, pour sa dernière version, du 30 juillet 2020, définit les conditions de partenariat entre les différentes structures municipales et intercommunales. Elle est un texte de référence au sein duquel chacun peut trouver les informations nécessaires à l'exercice de son activité. Elle est annexée (annexe 1) d'un règlement intérieur à destination des publics des bibliothèques, approuvé le 27 janvier 2020 par le conseil communautaire, et adopté par l'ensemble des communes adhérentes.

Les contours de notre réseau comme le paysage national de la lecture publique ayant évolué depuis son adoption, ce règlement intérieur est aujourd'hui obsolète. En parallèle d'un travail de refonte du guide du réseau (document joint), les bibliothécaires bénévoles et salariés des communes, accompagnés par les coordinatrices intercommunales, ont ainsi travaillé à sa révision au deuxième semestre 2024.

Ont notamment été ajoutés un rappel général des missions des bibliothèques publiques (Art. 2) – y est fait mention de la loi Robert du 21 décembre 2021 –, une information détaillée sur le traitement et la conservation des données personnelles (Art. 9), auxquels participent les bibliothécaires des communes, et une note concernant les dons (Art. 11). Les bibliothécaires ont également souhaité rendre plus lisibles les quotas de prêt aux particuliers (de « 10 documents (dont 1 DVD et 2 CD) pour 4 semaines + 2 jeux pour 2 semaines » à « 12 documents dont 4 nouveautés, 4 jeux, 4 DVD pour 4 semaines »), abaisser l'âge de fréquentation en autonomie de 12 ans à 8 ans, et redéfinir les conditions de prêt aux collectivités.

Cette nouvelle version du règlement a été soumise à approbation des membres de la commission culture intercommunale, validée une première fois à l'unanimité par le conseil communautaire du 27 janvier 2025 (délibération n° 6), puis définitivement validée après modification de l'article 9 (portant sur la protection des données) à l'unanimité par le conseil communautaire le 7 avril 2025 (délibération n° 25).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
D'APPROUVER ce nouveau règlement.

16102025-25 : Objet : Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public au Bourg en vue de son aliénation au profit de M. Antoine DELAVAUX et Mme Lucile FERRIER

Monsieur le Maire informe les élus que M. Antoine DELAVAUX et Mme Lucile FERRIER souhaitent se porter acquéreur d'une emprise de domaine public d'environ 31m² qui jouxte leur maison et dont ils assurent déjà l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214-16,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L.162-5 et R162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que cette voie, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est pas affectée à l'usage public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le document d'arpentage joint, établi par la société SERCA, société de géomètres experts à Billom, qui établit la création la parcelle cadastrée **section E numéro 950** pour une surface de **31m²**, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

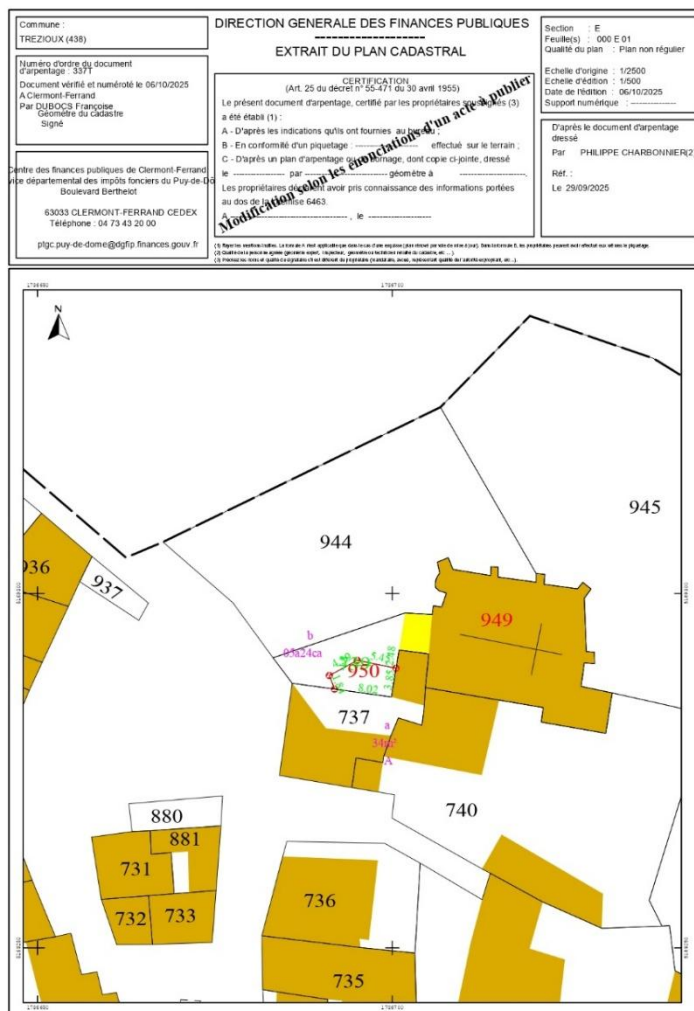
D'AUTORISER la désaffectation et le déclassement d'une emprise du domaine public au Bourg, de 31m² environ en vue de son aliénation, après accord unanime des riverains ;

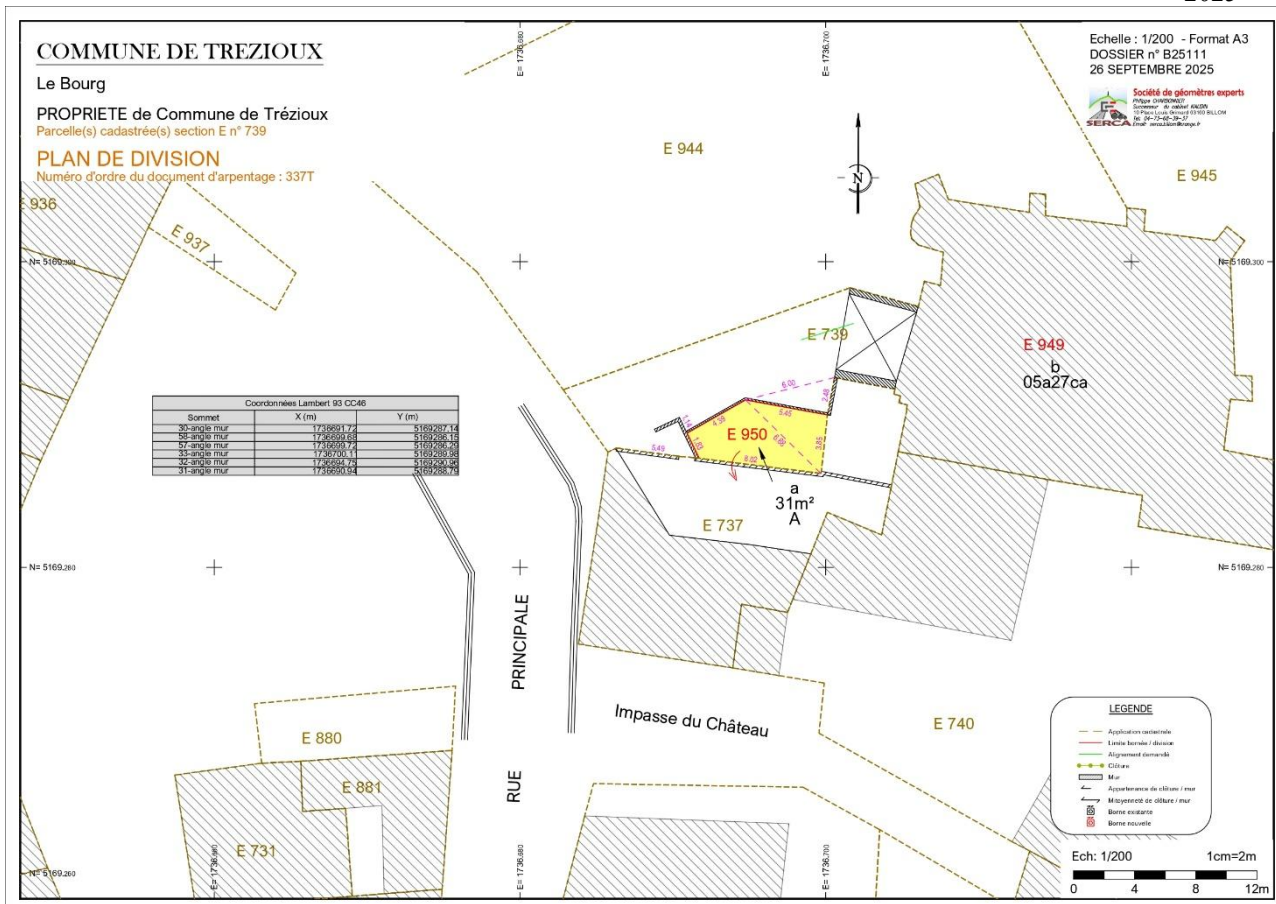
D'AUTORISER la vente de 31 m² d'emprise du domaine public à la faveur de M. Antoine DELAVAUX et Mme Lucile FERRIER ;

DE FIXER LE PRIX DE VENTE à 15 € (quinze euros) le m² soit un montant total 465 € ;

Tous les frais engendrés seront à la charge de M. Antoine DELAVAUX et Mme Lucile FERRIER.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et **signer tous actes et pièces.**





16102025-26 : Objet : Délibération relative à la révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel))

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°31052017-20 du 31 mai 2017 instaurant le RIFSEEP sur la Commune,

Vu la nécessité d'adopter une nouvelle délibération incluant les agents contractuels de droit public,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 septembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- **aux fonctionnaires titulaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- **aux fonctionnaires stagiaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- **aux agents contractuels de droit public** à temps complet, temps non complet dans la mesure où ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Il concerne les cadres d'emplois :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs
- adjoints techniques

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Nombre d'agents encadrés, coordination d'une ou plusieurs équipes,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement (proximité, intermédiaire, supérieur)
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets, ...),
 - Conseils en direct aux élus et services,
 - ...
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de compétences et/ou de qualification requises pour le poste,
 - Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - Connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - Polyvalence et autonomie requises,
 - ...
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Contraintes et variabilité des horaires,
 - Risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculo-squelettiques, risque d'agression...),
 - Déplacements,
 - ...

Sur la base des critères mentionnés ci-dessus, l'autorité territoriale propose de retenir les montants annuels minimums et maximums suivants, montants fixés pour un temps complet :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Catégorie B			
<i>Groupe B1</i>	<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>6 000 €</i>	<i>14 000 €</i>
Catégorie C			
<i>Groupe C1</i>	<i>Agent technique polyvalent</i>	<i>1 000 €</i>	<i>8 000 €</i>
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>500 €</i>	<i>6 000 €</i>

Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction (diversité/mobilité, durée et intérêt du ou poste).
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir).
- Formations suivies
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- Congés liés aux responsabilités parentales

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- Absences pour inaptitude physique

L'IFSE sera maintenue dans les conditions suivantes durant les situations listées ci-dessous :

- congé de maladie ordinaire (CMO)
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- période de préparation au reclassement (PPR)
- temps partiel thérapeutique : *l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*
- Congé de longue maladie (CLM) : l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année
- Congé de grave maladie (CGM) : l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD), toutefois :

- l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période (si les montants conservés sont plus favorables pour l'agent). Cette IFSE conservée n'est pas cumulable avec celle maintenue au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.
- l'agent placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, conserve, le cas échéant, les montants d'IFSE versés durant cette période de CLM.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement professionnel évalué selon les critères ci-dessous :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise
- Niveau d'engagement

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
<i>Catégorie B</i>			
<i>Groupe B1</i>	<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>800 €</i>	<i>1 900 €</i>
<i>Catégorie C</i>			
<i>Groupe C1</i>	<i>Agent technique polyvalent</i>	<i>200 €</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>100 €</i>	<i>1 000 €</i>

Périodicité du versement

Le CIA est versé 2 fois par an, au mois de juin et au mois de décembre.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel, et de son engagement professionnel.

Dans ce cadre, il appartient au supérieur hiérarchique direct d'apprécier si la présence effective de l'agent sur la période considérée est d'une durée suffisante pour évaluer ce dernier, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, et ainsi permettre le versement du CIA.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par **arrêté individuel** le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **De prévoir les crédits** correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025